

Direction départementale des territoires du Lot

Secrétariat Général

Unité des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°E-2019- 187
portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement
par la société Marcouly pour une installation de stockage de déchets inertes
située au lieu-dit « La Forêt » sur la commune de Souillac

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la demande d'enregistrement du 8 avril 2019 déposée par la société Marcouly, en vue de renouveler l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « La Forêt » sur la commune de Souillac ;

Vu le rapport en date du 3 juillet 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Tarn-et-Garonne et Lot, portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une durée de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - La demande d'enregistrement présentée par la société Marcouly afin de renouveler l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Souillac, sise au lieu-dit « La Forêt », comprenant l'activité suivante soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le stockage de déchets inertes pour un volume de 160 000 m³ pour une durée de 30 ans, fera l'objet d'une consultation du public, prévue par les dispositions du code de l'environnement, en mairies de Souillac et Lachapelle-Auzac, du 19 août 2019 au 16 septembre 2019 inclus, aux jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées.

ARTICLE 2 - À cet effet, un exemplaire du dossier définissant le projet est tenu à disposition du public à la mairie de Souillac, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'à la mairie de Lachapelle-Auzac, commune comprise dans un rayon d'1 kilomètre autour du périmètre du projet.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur les registres ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des mairies de Souillac et Lachapelle-Auzac ou les adresser au directeur départemental des territoires du Lot, par lettre (DDT du Lot – SG/UPE – 127, quai Cavaignac 46 009 Cahors) ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-sg-bp@lot.gouv.fr.

ARTICLE 3 - Ce projet sera porté à la connaissance, par voie d'affichage, des habitants des communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac, comprise dans un rayon d'1 kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

ARTICLE 4 - Un avis au public sera affiché par les soins du maire de Souillac, commune du lieu d'implantation de l'installation et du maire de la commune de Lachapelle-Auzac dont le territoire est compris dans le rayon d'affichage prévu à l'article 3 ci-dessus.

L'affichage aura lieu dans les deux mairies quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation du public, soit au plus tard le 4 août 2019.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de Souillac et de Lachapelle-Auzac. Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours et heures où il pourra être pris connaissance du dossier.

Par ailleurs, le responsable de l'entreprise doit procéder dans ce même délai à l'affichage de l'avis au public précité sur le site prévu pour l'installation.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/> pendant une durée de quatre semaines. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - La consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le 4 août 2019.

ARTICLE 6 - Les registres de consultation du public seront signés et clos le 16 septembre 2019 par les maires de Souillac et Lachapelle-Auzac, qui les transmettront dans les meilleurs délais à la direction départementale des territoires du Lot – SG/Unité des procédures environnementales à Cahors.

ARTICLE 7 - Les conseils municipaux des communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac devront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au Préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les maires des communes de Souillac et Lachapelle-Auzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée :

- au sous-préfet de Gourdon ;
- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- à la société Marcouly.

Fait à Cahors, le **7 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV –31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le lien www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

